



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2021

Le huit novembre deux mille vingt et un à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le deux novembre deux mille vingt et un, se sont réunis dans la salle René Cassin, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire

Bérénice LACOMBE, Christelle SEVESSAND, Jean-François BRUGNON, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Michel BATAILLER, Pascale MASOERO, Yves BRECHE, Alain MOCELLIN, Josiane CURT, Fatiha BRIKOU AMAL, Jean-Marc ROLLAND, Karine MARTINATO, Muriel THEATE, Morgan CHEVASSU, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Pierre CARRET, Laurent GRAZIANO, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Claudie LEGER, Julien YOCCOZ

Étaient excusés :

Pascale VOUTIER REPELLIN, qui a donné pouvoir à Fatiha BRIKOU AMAL
Louis BOSC qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET
Lysiane CHATEL qui a donné pouvoir à Bérénice LACOMBE
Hervé BERNAILLE qui a donné pouvoir à Jean-François BRUGNON
Jean-François DURAND qui a donné pouvoir à Yves BRECHE
Samuel MASSEBOEUF qui a donné pouvoir à Jacqueline ROUX
Esman ERGUL

Le quorum étant atteint (26 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique et le compte-rendu affiché dans les délais légaux.

N° 14	ST
OBJET	PROJETS-TRAVAUX-ECONOMIE URBANISME - Délibération prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme
RAPPORTEUR	Karine MARTINATO

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-31 et suivants et R.153-11 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

VU la délibération en date du 17 mai 2020 s'opposant au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la communauté d'agglomération Arlysère ;

VU le Schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Albertville approuvé le 1^{er} juillet 2013 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal des 17 novembre 2014, 6 juillet 2015, 21 septembre 2015, 9 mai 2016, 12 septembre 2016, 15 juillet 2019 et 23 septembre 2019 approuvant respectivement la révision allégée n°1, la modification simplifiée n°1, la modification simplifiée n°2, la modification n°1, la révision allégée n°2, la mise en compatibilité, et la modification n°2 de ce Plan Local d'Urbanisme ;

VU la procédure de modification n°3 actuellement en cours pour préciser les dispositions réglementaires permettant de réguler la densité au regard du contexte urbain, paysager et patrimonial, mettre à jour les OAP, les dispositions réglementaires permettant d'encourager le développement de la mobilité douce, d'améliorer la qualité des constructions, et leur performance énergétique, l'insertion paysagère et urbaine des futures constructions dans la ZAC du Parc Olympique et de préciser les dispositions relatives à la préservation du patrimoine ;

VU la procédure de modification simplifiée n°3 actuellement en cours pour corriger des erreurs matérielles et améliorer la qualité des constructions et leur insertion paysagère ;

LES OBJECTIFS POURSUIVIS

La ville Albertville, forte de son attractivité et de sa qualité de vie, fait face à une croissance urbaine soutenue depuis quelques années. Le règlement écrit et graphique du Plan Local d'urbanisme actuel, issu d'une révision générale approuvée le 1^{er} juillet 2013, ne permet plus de promouvoir une urbanisation qualitative.

Aussi, afin de gérer ce renouvellement urbain, tout en poursuivant la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural qui fondent son identité, il est nécessaire de faire évoluer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme afin de poursuivre les trois objectifs majeurs suivants :

➔ ALBERTVILLE, VILLE HARMONIEUSE : assurer un développement urbain maîtrisé et respectueux du patrimoine bâti et paysager

- Préserver et valoriser le patrimoine architectural et paysager au coeur des quatre vallées
- Limiter le développement aux emprises urbaines actuelles qui comportent une réserve foncière suffisante
- Assurer un développement urbain maîtrisé et qualitatif sur la base d'une densité adéquate, en préservant des espaces libres et naturels
- Assurer un développement réfléchi du tissu pavillonnaire, permettant de répondre aux nouveaux besoins des familles
- Diversifier l'offre de logements pour offrir un parcours résidentiel sur la commune
- Requalifier les espaces publics, et améliorer la qualité du bâti au sein des différents quartiers
- Assurer des liaisons inter-quartier

→ **ALBERTVILLE, VILLE RAYONNANTE : conserver le dynamisme et renforcer l'attractivité de la ville**

- Traiter qualitativement les entrées de ville (routières, ferroviaires et cyclables)
- Articuler le développement du pôle commercial sur les axes principaux (notamment les avenues Jean Jaurès, des Chasseurs Alpains, du Général de Gaulle)
- Définir un projet dédié à la reconquête de l'habitat et du commerce en centre-ville
- Valoriser le tourisme, en diversifiant notamment l'économie, en s'appuyant sur le patrimoine local et en promouvant le tourisme 4 saisons
- Assurer la restructuration et le développement des zones d'activités économiques, pour soutenir l'emploi
- Renforcer l'offre de service aux habitants

→ **ALBERTVILLE, VILLE RESPONSABLE : préserver la qualité des espaces de vie et de l'environnement**

- Encourager les mobilités alternatives à l'automobile, notamment sur la plaine albertvilloise
- Favoriser le recours aux énergies renouvelables et aux matériaux durables
- Renforcer la biodiversité et les continuités écologiques terrestres et aquatiques (notamment le long des cours d'eau de l'Arly et l'Isère et aux abords de la zone humide de l'Arlandaz)
- Préserver et valoriser les espaces naturels, entre autres la forêt de Rhonne, les Hauts-de-Conflans
- Traiter les espaces publics qualitativement (végétalisation, apaisement des axes de circulation, accès sécurisés aux commerces et aux services du quotidien)
- Préserver les personnes et les biens exposés aux risques naturels et technologiques existants
- Maîtriser la gestion des eaux pluviales
- Faciliter et accompagner la transition énergétique (concevoir des tissus urbains et des bâtiments économes, voire autonomes en énergie)
- Accompagner la mutation de l'agriculture périurbaine

MODALITES DE CONCERTATION

Considérant qu'en application de l'article L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet de révision générale du PLU doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La commune souhaite mener une concertation enrichissante et mettra en place les modalités de la concertation suivantes :

- publication d'un article dans la presse locale,
- publication d'articles dans le bulletin municipal « L'Albertvillois »,

- mise en place d'un espace dédié à la révision générale du PLU sur le site internet de la Ville, www.albertville.fr, afin d'accéder aux documents présentés et aux comptes-rendus des réunions publiques, de prendre connaissance des documents de références produits durant l'étude (diagnostic, orientations d'aménagement et de programmation...),
- mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les observations du public. Ce registre sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux heures et horaires habituels d'ouverture. Les observations pourront également être adressées à Monsieur Le Maire par courrier ou par mail (en précisant « Révision générale du PLU »),
- mise à disposition d'une version papier des documents présentés et des comptes-rendus des réunions publiques, ainsi que les documents de références produits durant l'étude (diagnostic, orientations d'aménagement et de programmation...). Ces documents seront tenus à la disposition du public, en Mairie, aux heures et horaires habituels d'ouverture.
- organisation d'au moins deux réunions publiques au cours de la procédure. Le public sera invité par voie d'affichage public (panneaux lumineux), communication sur les réseaux sociaux de la commune et communiqué dans la presse locale.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, cette révision permettra à la commune de dresser une analyse des résultats de son PLU.

Le Conseil municipal :

Vu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision générale du PLU ;
- de poursuivre les trois objectifs majeurs énoncés ci-dessus ;
- de retenir les modalités de concertation telles que décrites ci-dessus ;
- de lancer une consultation conformément au code de la commande publique afin d'engager un cabinet d'urbanisme pour accompagner la commune dans le projet de révision du PLU ;
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- d'associer à la révision du PLU les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - - au Préfet et aux services représentants de l'État,
 - - aux Présidents au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Général de la Savoie,
 - - aux autorités organisatrices de la mobilité,
 - - à l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
 - - aux Présidents de la Chambre de commerce et d'Industrie de la Savoie, de la Chambre des Métiers de la Savoie et de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc,
 - - au Président de la communauté d'agglomération Arlysère, EPCI en charge de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT Arlysère,
 - - le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme ;
- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13.

- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou un adjoint en ayant la délégation, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- de préciser que dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU, le Conseil municipal sera amené à débattre sur le projet d'aménagement et de développement durables, à tirer le bilan de la concertation, à délibérer sur l'arrêt du projet de révision et sur l'approbation de la révision du PLU suite à la phase d'enquête publique.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de la légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,

Le maire,

Membres en exercice	33
Membres présents	26
Membres présents ou représentés	32
Abstentions	0
Suffrages exprimés	32
Contre	0
Pour	32



Délibération rendue exécutoire

Après transmission en Préfecture

Le 10 novembre 2021

Publication ou notification le 12 novembre 2021

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.